

**Dérogation à l'arrêté préfectoral
du 29 avril 2013 relatif à la lutte
contre les bruits de voisinage**

N° 2023 - 386

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-6 à L.571-26, R.571-26 à R.571-97,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 15,

Vu la demande formulée le 01 juin 2023 par Monsieur Eric ARNOULD, gérant de la Guinguette Rabelaisienne, à l'effet d'obtenir, l'autorisation d'utiliser une sonorisation à l'occasion de concerts et de thés dansants,

Considérant que le dossier présenté par le pétitionnaire présente les mesures de protection prévues pour le public et les riverains, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées,

Considérant que cette dérogation est nécessaire pour le déroulement des manifestations déclarées.

ARRÊTE

Article 1 : Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est accordée à Monsieur Eric ARNOULD, gérant de la Guinguette Rabelaisienne, **à l'occasion de concerts et de thés dansants**, afin d'utiliser une sonorisation d'une puissance totale maximale de 300 watts comprenant 2 enceintes de 150 watts, Pointe du Camping - Quai Danton – **du lundi au mercredi de 14 h 00 à 20 h 30, le jeudi de 14 h 00 à 20 h 00 et du vendredi au dimanche de 17 h 00 à 22 h 30**

- **Du 1^{er} juin 2023 au 30 septembre 2023**

Article 2 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes dispositions pour respecter :

- la tranquillité du voisinage,
- les horaires annoncés,
- une intensité des dispositifs sonores modérée afin que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore portant atteinte à sa santé. Le public ne devra en aucun cas être exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 85 dB(A) exprimée en LAeq (10 minutes).

Article 3 : Le pétitionnaire informera au préalable les riverains de la mise en œuvre de ce dispositif.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la déléguée territoriale d'Indre-et-Loire de l'Agence régionale de Santé du Centre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

| <u>Certifié exécutoire par :</u> | |
|--|---|
| Affichage fait le | 12 JUN 2023 |
| Fait à Chinon, le | 08 JUN 2023 |
| Le Maire, | |
|  |  |
| Jean-Luc DUPONT | Jean-Luc DUPONT |

Fait à Chinon, le 08 JUN 2023

Le Maire,

